

- 2) lui accorder des dommages et intérêts d'un montant de 943,8 écus (903,47 livres irlandaises) ou toute autre somme jugée appropriée par la Cour;
- 3) lui accorder des intérêts sur cette somme au taux annuel de 8 %, à compter du 1^{er} avril 1993, suivant les dispositions du Courts Act de 1981;

- 4) condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-67/93 ^(?).

^(?) Voir page 9 du présent Journal officiel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} avril 1993

dans l'affaire T-65/89, BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Abus de position dominante — Contrat d'achat exclusif — Remise de fidélité — Affectation du commerce entre États membres — Imputabilité de l'infraction)

(93/C 124/18)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-65/89, BPB Industries plc, ayant son siège social à Slough (Royaume-Uni) et British Gypsum Limited, ayant son siège social à Nottingham (Royaume-Uni), représentées par M^e Michel Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, et par M^e Gordon Boyd Buchanan Jeffrey, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Harles, 4, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Norbert Koch et M^{me} Ida Langermann puis MM. Julian Currall et Berend Jan Drijber), soutenue par le royaume d'Espagne, représenté par M. Javier Conde de Saro et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Emmanuel Servais, et par Iberian Trading (UK) Limited, ayant son siège social à Londres, représentée par M^e John E. Pheasant et M^e Simon W. Polito, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 8, rue Zithe, ayant pour objet l'annulation de la décision 89/22/CEE de la Commission, du 5 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.900 — BPB Industries plc) ⁽²⁾, le Tribunal (deuxième chambre),

composé de M. J. L. Cruz Vilaça, président, et de MM. A. Saggio et C. P. Briët, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 1^{er} avril 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 2 de la décision 89/22/CEE de la Commission, du 5 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.900 — BPB Industries plc), est annulé dans la mesure où il se rapporte au mois de juillet 1985.*
- 2) *Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.*
- 3) *Les parties requérantes supporteront l'ensemble des dépens, y compris ceux de la partie intervenante Iberian.*
- 4) *Le royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

Recours introduit le 23 mars 1993 par Nedlloyd Lijnen BV contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-28/93)

(93/C 124/19)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 mars 1993, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nedlloyd Lijnen BV, représentée par M^e T. R. Ottervanger, avocat à Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e C. Zeyen, avocat, 4, rue de l'Avenir.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler totalement ou partiellement la décision (IV/32.448 et 32.450) adressée le 23 décembre 1992 à la requérante,

— annuler ou réduire l'amende infligée à la requérante,

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1989, p. 50.